

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 20 janvier 2023 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de Champoly, le 26 janvier 2023 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, BATTANDIER Maud, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, BRUEL Laurent, PEREZ Gérard, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, MOISSONNIER Clément, CHABRE Michel, CROZET Guy, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : PRAS Séverine, LOIZZO Laurent, PONCET Pascal, ROYER Jean-Paul, SIETTEL Thomas.

Absents excusés : ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Emmanuelle BARLERIN est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : REVERSEMENT D'UNE PART DE PRODUIT DE TAXE D'AMENAGEMENT PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE :

Vu la Délibération N°2022061 en date du 27 octobre 2022 relative au reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Entendu Monsieur le Président qui soumet à l'assemblée le rapport suivant :

En application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI a été supprimé.

Désormais l'article 1379 du code général des impôts (CGI) dispose que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif.

Les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Par ailleurs, l'article 37 AA du projet de loi finances pour 2023 modifie l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 et ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023.

Date de réception de l'AR: 30/01/2023

042-244200820-20230126-DE_2023_003-DE

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

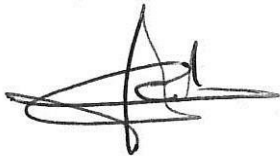
Article 1 : DECIDE de supprimer le reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la taxe d'aménagement perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagées par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

Article 2 : DECIDE de conserver le reversement au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les secteurs où dont l'urbanisation a été rendu possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI.

Article 3 : AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 26 janvier 2023
Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Emmanuelle BARLERIN



Mis en ligne sur www.ccpu.fr le 2 février 2023

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 042-244200820-20230126-DE_2023_003-DE